

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais

NOR : JUSF0750052A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Chirat (Jean-Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 portant nomination de M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2004 portant nomination de Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charpentier (Luc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2005 portant nomination de Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint et à Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale du Nord et à M. Charpentier (Luc), directeur départemental du Pas-de-Calais, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous l'autorité de ces derniers : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires placés sous l'autorité de ces derniers : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
J.-P. CHIRAT